

**Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- la demande en date du 19 juin 2001 complétée le 10 avril 2002 par laquelle la Société VISTEON sollicite l'autorisation d'exploiter des installations de transformation de matières plastiques et d'application et de séchage de peintures sur le territoire de la commune de ROUGEGOUTTE dans son unité n° 2 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1731 du 27 août 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 16 septembre 2002 au 16 octobre 2002 ;
- l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 12 novembre 2002 ;
- l'avis du conseil municipal de GIROMAGNY dans sa séance du 4 octobre 2002 ;
- l'avis du conseil municipal de ROUGEGOUTTE dans sa séance du 11 octobre 2002 ;
- l'absence d'avis du conseil municipal de VESCEMONT ;
- les avis :
  - ◆ de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 22 octobre 2002,
  - ◆ de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 octobre 2002,
  - ◆ de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 octobre 2002,
  - ◆ de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 10 octobre 2002,
  - ◆ du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 25 septembre 2002,
  - ◆ du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 27 août 2002,
  - ◆ de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 28 octobre 2002,
  - ◆ du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en date du 13 septembre 2002,
  - ◆ de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) en date du 20 septembre 2002,
  - ◆ du Service d'Incendie et de Secours en date du 27 septembre 2002,

- l'absence d'avis :
  - ◆ du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 12 février 2004 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 mars 2004 ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Territoire de Belfort ;

# ARRETE

## ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

### 1.1. - Installations autorisées

La Société VISTEON, représentée par son Directeur, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter dans son unité n° 2 les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté sur le territoire de la commune de ROUGEGOUTTE, ZAC du Mont Jean :

- parcelles n° 65, 77, 79, 80, 82, 84 - section AI du plan cadastral (VESCEMONT),
- parcelle n° 100 - section AH du plan cadastral (ROUGEGOUTTE).

### 1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1 et relevant des rubriques n° 2663.2.b et 2925 de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### 1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

## ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils à pression.

### **ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
  - ◆ chapitre I - Dispositions générales
  - ◆ chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
  - ◆ chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
  - ◆ chapitre IV - Déchets
  - ◆ chapitre V - Prévention des nuisances sonores – vibrations
  - ◆ chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

# TITRE 1

## Conditions générales de l'autorisation

### ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

### ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées ( arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre VI du présent document.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe II.

## **ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 10. - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

### **10.1. - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

### **10.2. - Traitement des cuves**

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées; sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **ARTICLE 11. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux effectués pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

## **TITRE 2**

# **Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement**

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 12. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 13. - REFERENCES ANALYTIQUES**

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

## **CHAPITRE II**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 14. - PRELEVEMENTS D'EAU**

##### **14.1. - Généralités et consommation**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 8 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

#### **ARTICLE 15. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

##### **15.1. - Nature des effluents**

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales non polluées et les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les effluents industriels tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

##### **15.2. - Les eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur. A cette fin, elles sont raccordées au réseau d'assainissement communal.

##### **15.3. - Les eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) sont collectées et acheminées vers la rivière "La Rosemontoise".

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

#### **15.4. - Les eaux de refroidissement**

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **15.5. - Effluents industriels**

Les effluents industriels sont constitués :

- des eaux de lavage des sols,
- des purges des circuits des installations de refroidissement,
- des purges des circuits de la chaufferie,
- des eaux de la cabine de peinture.

Les eaux de lavage des sols et les eaux de purge sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif, sous réserve de l'accord de son gestionnaire.

Tout autre rejet à caractère industriel est interdit. En particulier, les eaux de la cabine de peinture sont éliminées comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 16. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

### **ARTICLE 17. - CONDITIONS DE REJET**

#### **17.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur**

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants (voir schéma en annexe III) :

| <b>Point de rejet</b> | <b>Rejets n° 1 et 6</b> | <b>Rejets n° 2 et 3</b> | <b>Rejet n° 4</b>                 | <b>Rejet n° 5</b>                 |
|-----------------------|-------------------------|-------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Nature des effluents  | Eaux de parking         | Eaux de toiture         | Eaux sanitaires                   | Effluents industriels             |
| Lieu du rejet         | Rosemontoise            | Rosemontoise            | Réseau d'assainissement collectif | Réseau d'assainissement collectif |

Tout rejet d'effluent à caractère industriel dans les réseaux "eaux de toitures", "eaux de parking" et "eaux sanitaires" est interdit.

### 17.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

## ARTICLE 18. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

### 18.1. - Conditions générales

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l.
- MES : < 35 mg/l
- HC totaux : < 10 mg/l

### 18.2. - Conditions particulières applicables aux effluents industriels

|                     | Concentration | Flux   |
|---------------------|---------------|--------|
| MES                 | 600 mg/l      | 2 kg/j |
| DBO <sub>5</sub>    | 800 mg/l      | 2 kg/j |
| DCO                 | 200 mg/l      | 1 kg/j |
| Hydrocarbures       | 10 mg/l       | 10 g/j |
| Azote total (N)     | 150 mg/l      | 10 g/j |
| Phosphore total (P) | 50 mg/l       | 10 g/j |
| Indice phénol       | 0,3 mg/l      | 10 g/j |
| AOX                 | 1 mg/l        | 21 g/j |
| Métaux totaux       | 5 mg/l        | 10 g/j |

Pour les AOX, la norme de rejet s'applique au différentiel de concentration entre les effluents rejetés et l'eau du réseau urbain d'eau potable.

### 18.3. - Surveillance des rejets

Des mesures et analyses portant sur les paramètres visés à l'article 18.2 seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Ces contrôles seront effectués sur le point de rejet n° 5.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires en cas de constat d'anomalies (incidents, teneurs anormales...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

#### **18.4. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif**

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

### **ARTICLE 19. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **19.1. - Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout autre dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

#### **19.2. - Cuvettes de rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

### **19.3. - Prévention des pollutions en cas d'accident ou d'incendie**

Les stockages de substances susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols (peintures, ...) seront aménagés de façon telle que lesdites substances restent confinées en cas d'accident ou d'incendie.

Par ailleurs, chaque point de rejet dans le réseau ou le milieu naturel doit être équipé d'un système d'obturation rapide (vessie gonflable par exemple), commandable par un interrupteur "coup de poing" permettant d'isoler le réseau de l'usine.

Enfin, l'exploitant remettra dans un délai de six mois une étude définissant les possibilités de collecte et de rétention des effluents susceptibles d'être générés lors d'un accident ou d'un incendie.

### **19.4. - Transport – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

## CHAPITRE III

### PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

#### ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### ARTICLE 21. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

##### 21.1. - Conditions générales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance définies ci-dessous :

| Installation concernée                          | Paramètre   | Concentration  | Flux total horaire | Flux annuel total | Fréquence de surveillance |
|---|---|--|--------------------|-------------------|---------------------------|
| Cabine de peinture (cheminées 1, 2, 3, 4, 5, 6) | Composés Organiques Volatils (équivalent carbone) | Cheminées n° 1, 2, 3, 5 et 6 :<br>20 mg/m <sup>3</sup> | 900 g              | 7 tonnes          | Annuelle                  |
|   |   | cheminée n° 4 :<br>70 mg/m <sup>3</sup>                |                    |                   |                           |

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

L'emploi de composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 est interdit.

L'emploi de peintures autres qu'hydrosolubles est interdit.

### **21.2. - Surveillance des rejets**

L'exploitant fera procéder chaque année par un organisme soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, au prélèvement et à l'analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera notamment sur les Composés Organiques Volatils.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels en cas de constat d'anomalies (incidents, teneurs anormales, ...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

## **ARTICLE 22. - CONDITIONS DE REJETS**

### **22.1. - Caractéristiques des cheminées**

La hauteur minimale de chaque cheminée est de 10 mètres. La vitesse d'éjection des gaz est d'au moins 8 m/s pour les débits supérieurs à 5 000 m<sup>3</sup>/h, et 5 m/s pour les débits inférieurs à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

### **22.2. - Aménagement des points de rejet**

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

## **CHAPITRE IV**

### **DECHETS**

#### **ARTICLE 23. - PRINCIPES GENERAUX**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, et qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

#### **ARTICLE 24. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS**

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

#### **ARTICLE 25. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS**

##### **25.1. - Quantité stockée**

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

##### **25.2. - Conditions de stockage**

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),

- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

## **ARTICLE 26. - ELIMINATION DES DECHETS**

### **26.1. - Principe général**

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### **26.2. - Destination des déchets**

Les déchets générés par l'activité, et notamment les eaux de la cabine de peinture, doivent être éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir.

## CHAPITRE V

# PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 27. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

#### 27.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)  | 4 dB(A)   |
| Supérieur à 45dB (A)   | 5 dB (A)   | 3 dB (A)  |

Les zones à émergence réglementée sont constituées des habitations voisines du site.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe IV du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

| Emplacement   | 1          | 2          | 3          | 4          |
|---|------------|------------|------------|------------|
| Niveau de bruit pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés          | 48 dB(A)   | 50,5 dB(A) | 50,5 dB(A) | 48 dB(A)   |
| Niveau de bruit pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | 42,5 dB(A) | 40 dB(A)   | 40 dB(A)   | 42,5 dB(A) |

Remarque : Les niveaux de bruit sont exprimés en L50, compte tenu des interférences liées au trafic routier.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

### **27.2. - Mesures périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux points 1, 2, 3 et 4 du plan joint en annexe IV.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

# CHAPITRE VI

## PRÉVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 28. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

#### 28.1. - Règles d'implantation

Les installations de stockage et de transformation de matières plastiques doivent être implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Les différents stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations de stockage ou de transformation des matières plastiques doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

#### 28.2. - Comportement au feu des bâtiments de stockage et de transformation de matières plastiques, et d'application et de séchage de peinture

Caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres, et de degré 1 heure s'il existe un plancher haut ou une mezzanine d'une part, ou pour tout nouveau bâtiment dont la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres d'autre part ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement de matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations de transformation de matières plastiques, de stockage des matières premières plastiques et de stockage des produits finis sont séparées entre elles d'une part (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation) et séparées des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation d'autre part :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

De même, les installations d'application et de séchage de peinture sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables d'une part, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation d'autre part :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

#### Eclairage :

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

#### Désenfumage :

Les installations comportent des cantons de désenfumage délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux M0 :

- La zone de stockage des matières premières constitue un canton de 170 m<sup>2</sup>.
- La zone de transformation par injection comporte quatre cantons d'une surface respective de 2000 m<sup>2</sup>, 2500 m<sup>2</sup>, 500 m<sup>2</sup> et 1950 m<sup>2</sup>.
- La zone de stockage des produits finis constitue un canton de 1500 m<sup>2</sup> environ.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

#### Extinction automatique :

En ce qui concerne les installations équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

### **28.3. - Règles d'aménagement des stockages de matières plastiques**

#### **Aménagement et organisation du stockage de matières premières**

Le stockage de matières premières sera divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 6 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

#### **Aménagement et organisation du stockage de produits finis**

L'installation de stockage de produits finis présente une superficie d'au plus 1 600 m<sup>2</sup>.

Le stockage de produits finis sera divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

### **28.4. - Accessibilité**

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut au moins est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

### **28.5. - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **28.6. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **28.7. - Electricité statique et mise à la terre des équipements**

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

### **28.8. - Protection contre la foudre**

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures, et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

### **28.9. - Relais et antennes**

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

### **28.10. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de stockage et d'exploitation doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de stockage et d'exploitation.

## **ARTICLE 29. - EXPLOITATION – ENTRETIEN**

### **29.1. - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

### **29.2. - Contrôle de l'accès**

Un gardiennage, pouvant être confié en dehors des périodes d'exploitation à une société spécialisée, est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le personnel de gardiennage sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant les périodes de gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

### **29.3. - Connaissance des produits, étiquetage**

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

#### **29.4. - Registre entrée / sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **29.5. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 30. - RISQUES**

#### **30.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

#### **30.2. - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **30.3. - Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toutes circonstances, notamment :

- de trois poteaux d'incendie, publics ou privés, situés à moins de 100 mètres des bâtiments, et présentant un débit individuel simultané de 60 m<sup>3</sup>/h,
- d'un point d'aspiration dans la Rosemontoise,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.  
Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés répartis dans les différents bâtiments en fonction de leurs dimensions et de leurs risques respectifs, et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
- d'un réseau de détection automatique de fumées avec reports d'alarme exploitables rapidement. Un report d'alarme est notamment installé dans le local gardiennage.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage dans les installations de stockage de matières premières plastiques (y compris les silos) et de transformation de matières plastiques.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations sont consignées dans un registre.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. En particulier, une équipe de première intervention doit pouvoir être constituée à tout moment durant les heures d'exploitation des installations.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services d'Incendie et de Secours. La date et le compte rendu de ces exercices seront portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées et consignés sur un registre.

#### **30.4. - Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

#### **30.5. - Points chauds**

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

### **30.6. - Permis de travail – permis de feu**

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **30.7. - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou des points chauds dans les zones à risques;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination ,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **30.8. - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à une suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **30.9. - Dossier de sécurité**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,

- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci-dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

## **TITRE 3**

# **DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

## **CHAPITRE I**

### **Installations d'application et de séchage de peinture**

#### **ARTICLE 31. - REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT**

##### **31.1. - Règles d'aménagement**

Un interrupteur général multipolaire doit être placé à l'extérieur des locaux d'application ou de séchage de peinture de façon à permettre, en cas de danger, la mise hors tension des installations.

Les fours de séchage de peinture doivent être construits en matériaux incombustibles. Leurs parois doivent être lisses et accessibles de telle sorte que leur nettoyage soit aisé.

Tous les éléments fixes de construction (parois, plafond, sol, ...) ou mobiles (portes, ...) des fours doivent être en matériaux de catégorie M0. Il doit en être de même des conduits de ventilation et de la cheminée d'extraction, lesquels ne doivent pas, de par leur installation, nuire aux conditions de sécurité environnantes ; dans tous les cas, quand une gaine ou un conduit traverse une paroi, la traversée de cette paroi ne doit pas rompre le degré de résistance au feu de ladite paroi.

Les vapeurs provenant de l'application et du séchage de peinture doivent être évacuées à l'extérieur dans les conditions fixées à l'article 21 par l'intermédiaire de conduits étanches et incombustibles, de telle sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier ; les conduits d'évacuation doivent déboucher à l'air libre, au-dessus du faîte du bâtiment.

Les fours dans lesquels une atmosphère explosive peut apparaître doivent être équipés d'une trappe d'expansion apte à canaliser les effets d'une explosion éventuelle ; un espace libre suffisant doit exister toujours au droit de cette trappe.

##### **31.2. - Chauffage**

Les fours seront chauffés, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Le chauffage sera subordonné à la mise en marche préalable de ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants émanant des installations.

Les fours seront équipés d'une double chaîne de mesure de température. La première d'entre elles assurera une fonction de régulation. La seconde aura une fonction de sécurité et entraînera le déclenchement d'une alarme et la coupure automatique du chauffage.

### **31.3. - Ventilation**

Le débit d'extraction des vapeurs doit être tel que la concentration maximale de solvants de l'air soit toujours en tout point inférieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité du solvant ou du mélange de solvants contenu dans les peintures utilisées.

En cas d'arrêt normal ou accidentel des ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc, s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur. Ce dispositif doit être doublé d'une alarme visuelle ou sonore avertissant des anomalies.

## **ARTICLE 32. - REGLES D'EXPLOITATION**

Il doit être pratiqué à de fréquents nettoyages de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de peintures susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

L'efficacité des équipements assurant ou contribuant à la sécurité (ventilation, détecteurs, ...) sera vérifiée aussi souvent que nécessaire, et systématiquement lors de la mise en service d'une nouvelle installation ou à l'occasion de toute transformation susceptible de la remettre en cause.

## CHAPITRE II

### Installations de réfrigération et de compression

Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les installations relevant de la rubrique n° 2920.

#### ARTICLE 33. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

##### 33.1. - Prévention des risques d'explosion et d'incendie

- 1) Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.  
La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.
- 2) Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;
- 3) L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.
- 4) Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.  
Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.
- 5) Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

##### 33.2. - Prévention du risque de légionellose

Au sens du présent arrêté, on entend par :

**"Tour aéroréfrigérante" (TAR) :** un dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air. Font partie du dispositif de refroidissement, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

**"Pare-gouttelettes ou "dévésiculateur" :** Un équipement destiné à limiter l'émission de gouttelettes.

**33.2.1. -** L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission.

L'exploitant veillera à conserver le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson, ...) en bon état de surface et propres pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

**33.2.2. -** L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

**33.2.3. -** Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants, ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes. Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

#### **33.2.4. - Suivi et entretien des installations**

L'exploitant reportera l'ensemble des opérations réalisées dans un carnet de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement,
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau, nature et concentration des produits d'entretien...),
- les prélèvements et analyses effectués.

**33.2.5. -** Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, **et en tout état de cause au moins une fois par an** l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante,
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint,

- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée dans les quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

**33.2.6. -** Les opérations de nettoyages des tours devront être réalisées conformément aux règles de l'art en particulier de manière à assurer l'absence de dissémination de légionelles vers le milieu extérieur.

**33.2.7. -** Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront :

- soit rejetées à l'égoût ou dans le milieu naturel après désinfection dans des conditions ne devant pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.
- soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### **33.2.8. - Analyses et contrôles**

L'exploitant mettra en place un programme de suivi de la qualité des eaux de refroidissement de manière à prévenir le développement des légionelles. Ce programme définira la nature des paramètres à surveiller et la fréquence des contrôles.

**33.2.9. -** Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées au minimum **mensuellement** pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s).

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC/l (UFC : Unités Formant Colonies) l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de  $10^3$  UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC/l.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, le cas échéant, selon la procédure de mise en sécurité des installations qu'il aura préalablement établie. La remise en service des installations sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 2.2.

**33.2.10** - L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de chaque année, un bilan annuel récapitulant l'ensemble des résultats d'analyses réalisées l'année précédente ainsi qu'une synthèse des opérations de nettoyage effectuées sur les TAR.

**33.2.11** - Dès lors que des concentrations dépassant  $10^3$  UFC/l seront mises en évidence, l'exploitant informera **sans délai** l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Cette information qui sera réalisée par télécopie doublée d'une information téléphonique précisera les mesures correctives mises en œuvre.

#### **ARTICLE 34. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX COMPRESSEURS DE GAZ**

- 1) Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2) Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.
- 3) Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.
- 4) Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.  
Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.
- 5) Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.  
Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.
- 6) L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.
- 7) En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

- 8) Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.  
Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.  
Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

## CHAPITRE III

### Silos de stockage de matières plastiques

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les six silos de 50 m<sup>3</sup> situés à l'extérieur des bâtiments.

#### ARTICLE 35. - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES

##### 35.1. - Mise à la terre des silos

Afin de se protéger de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre :

- l'ensemble des installations (silos et tuyauteries) seront reliées électriquement entre elles et mises à la terre par l'intermédiaire d'une liaison équipotentielle qui minimise les effets de l'électricité statique, les courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations. La valeur de cette terre sera inférieure à 10 ohms.
- les prises de terre ainsi que la continuité de la liaison équipotentielle seront vérifiées tous les ans.

##### 35.2. - Events d'explosion

Les silos seront conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent par la mise en place d'événements d'explosion par exemple. Le débouché de ces événements devra se faire en direction d'une zone peu fréquentée et ne présentant pas de dangers spécifiques.

##### 35.3. - Protection incendie

Les silos de stockage seront équipés d'un système de sprinklage (ou d'un système équivalent à déclenchement automatique de type couronne), conforme aux préconisations de l'APSAD.

##### 35.4. - Opération de dépotage

Les opérations de dépotage de granulés de matières plastiques ne pourront se faire sans que le camion soit relié électriquement à la terre par un câble situé à proximité immédiate des silos extérieurs.

## TITRE 4

### DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

#### ARTICLE 36. - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes:

| Article | Objet   | Délai d'application |
|---------|---|---------------------|
| 19.3    | Modalités de collecte et de rétention des effluents générés en cas d'incendie | 6 mois              |

#### ARTICLE 37. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 38. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 39. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### ARTICLE 40. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### ARTICLE 41. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 42. - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la Société VISTEON – 2 avenue de Lattre de Tassigny – 90200 ROUGEGOUTTE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de ROUGEGOUTTE par les soins du Maire pendant un mois.

**ARTICLE 43. - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de ROUGEGOUTTE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au conseil municipal de GIROMAGNY,
- au conseil municipal de ROUGEGOUTTE,
- au conseil municipal de VESCEMONT,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO),
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Rue des Trois Réseaux - 90400 DANJOUTIN.

**Belfort, le 2 juillet 2004**

**LE PREFET**

## ANNEXE II

### DOCUMENTS A TRANSMETTRE

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

| <b>Article</b> | <b>Document</b>  | <b>Première échéance</b>                                  | <b>Périodicité</b> |
|----------------|--|---|--------------------|
| 18.3           | Analyses d'eau   | 31 août 2004  | Annuelle           |
| 23.4           | Analyses des rejets atmosphériques                             | 31 août 2004  | Annuelle           |
| 32.2           | Mesure de bruit  | Six mois à compter de la date de notification de l'arrêté | Quinquennale       |
| 33.2.10        | Bilan des analyses des légionelles sur tours aéroréfrigérantes | 31 janvier 2005   | Annuelle           |

## SOMMAIRE

|  |          |
|--|----------|
| <i>ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION</i> .....  | 3        |
| 1.1. - Installations autorisées.....   | 3        |
| 1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration.....                                    | 3        |
| 1.3. - Autres activités du site.....   | 3        |
| <i>ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i> .....                                       | 3        |
| <i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE</i> .....  | 4        |
| <b>TITRE 1 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION</b> .....  | <b>5</b> |
| <i>ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i> .....                                 | 5        |
| <i>ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i> .....  | 5        |
| <i>ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i> .....                                   | 5        |
| <i>ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i> .....                                 | 5        |
| <i>ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES</i> .....   | 6        |
| <i>ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i> .....                    | 6        |
| <i>ARTICLE 10. - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION</i> .....                                    | 6        |
| 10.1. - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation.....                              | 6        |
| 10.2. - Traitement des cuves.....  | 6        |
| <i>ARTICLE 11. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i> .....   | 6        |
| <b>TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</b> ..... | <b>8</b> |
| CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES.....   | 8        |
| <i>ARTICLE 12. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS</i> .....  | 8        |
| <i>ARTICLE 13. - REFERENCES ANALYTIQUES</i> .....  | 8        |
| CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....   | 9        |
| <i>ARTICLE 14. - PRELEVEMENTS D'EAU</i> .....  | 9        |
| 14.1. - Généralités et consommation.....   | 9        |
| <i>ARTICLE 15. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i> .....   | 9        |
| 15.1. - Nature des effluents.....  | 9        |
| 15.2. - Les eaux sanitaires.....   | 9        |
| 15.3. - Les eaux pluviales.....  | 9        |
| 15.4. - Les eaux de refroidissement.....   | 10       |
| 15.5. - Effluents industriels.....   | 10       |
| <i>ARTICLE 16. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i> .....   | 10       |
| <i>ARTICLE 17. - CONDITIONS DE REJET</i> .....   | 10       |
| 17.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur.....                         | 10       |
| 17.2. - Aménagement des points de rejet.....   | 11       |
| <i>ARTICLE 18. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i> .....   | 11       |
| 18.1. - Conditions générales.....  | 11       |
| 18.2. - Conditions particulières applicables aux effluents industriels.....                        | 11       |
| 18.3. - Surveillance des rejets.....   | 11       |
| 18.4. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif.....  | 12       |
| <i>ARTICLE 19. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i> .....                                 | 12       |
| 19.1. - Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits.....              | 12       |
| 19.2. - Cuvettes de rétentions.....  | 12       |
| 19.3. - Prévention des pollutions en cas d'accident ou d'incendie.....                             | 13       |
| 19.4. - Transport – chargements – déchargements.....   | 13       |
| CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....  | 14       |
| <i>ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i> .....                                       | 14       |
| <i>ARTICLE 21. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i> .....   | 14       |
| 21.1. - Conditions générales.....  | 14       |
| 21.2. - Surveillance des rejets.....   | 15       |
| <i>ARTICLE 22. - CONDITIONS DE REJETS</i> .....  | 15       |
| 22.1. - Caractéristiques des cheminées.....  | 15       |
| 22.2. - Aménagement des points de rejet.....   | 15       |
| CHAPITRE IV DECHETS.....   | 16       |
| <i>ARTICLE 23. - PRINCIPES GENERAUX</i> .....  | 16       |
| <i>ARTICLE 24. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS</i> .....                                   | 16       |
| <i>ARTICLE 25. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS</i> .....   | 16       |

|   |           |
|---|-----------|
| 25.1. - Quantité stockée .....  | 16        |
| 25.2. - Conditions de stockage .....  | 16        |
| <i>ARTICLE 26. - ELIMINATION DES DECHETS</i> .....  | 17        |
| 26.1. - Principe général .....  | 17        |
| 26.2. - Destination des déchets .....   | 17        |
| <b>CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS</b> .....   | 18        |
| <i>ARTICLE 27. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i> .....  | 18        |
| 27.1. - Valeurs limites de bruit .....  | 18        |
| 27.2. - Mesures périodiques .....   | 19        |
| <b>CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES</b> .....   | 20        |
| <i>ARTICLE 28. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT</i> .....   | 20        |
| 28.1. - Règles d'implantation .....   | 20        |
| 28.2. - Comportement au feu des bâtiments de stockage et de transformation de matières plastiques, et d'application et de séchage de peinture ..... | 20        |
| 28.3. - Règles d'aménagement des stockages de matières plastiques .....   | 22        |
| 28.4. - Accessibilité .....   | 22        |
| 28.5. - Ventilation .....   | 23        |
| 28.6. - Installations électriques .....   | 23        |
| 28.7. - Electricité statique et mise à la terre des équipements .....   | 23        |
| 28.8. - Protection contre la foudre .....   | 24        |
| 28.9. - Relais et antennes .....  | 24        |
| 28.10. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux .....   | 24        |
| <i>ARTICLE 29. - EXPLOITATION – ENTRETIEN</i> .....   | 25        |
| 29.1. - Surveillance de l'exploitation .....  | 25        |
| 29.2. - Contrôle de l'accès .....   | 25        |
| 29.3. - Connaissance des produits, étiquetage .....   | 25        |
| 29.4. - Registre entrée / sortie .....  | 26        |
| 29.5. - Propreté .....  | 26        |
| <i>ARTICLE 30. - RISQUES</i> .....  | 26        |
| 30.1. - Localisation des risques .....  | 26        |
| 30.2. - Protection individuelle .....   | 26        |
| 30.3. - Moyens de secours contre l'incendie .....   | 26        |
| 30.4. - Réserves de sécurité .....  | 27        |
| 30.5. - Points chauds .....   | 27        |
| 30.6. - Permis de travail – permis de feu .....   | 28        |
| 30.7. - Consignes de sécurité .....   | 28        |
| 30.8. - Consignes d'exploitation .....  | 28        |
| 30.9. - Dossier de sécurité .....   | 29        |
| <b>TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS</b> .....  | <b>30</b> |
| <b>CHAPITRE I INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE SECHAGE DE PEINTURE</b> .....   | <b>30</b> |
| <i>ARTICLE 31. - REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT</i> .....  | <b>30</b> |
| 31.1. - Règles d'aménagement .....  | 30        |
| 31.2. - Chauffage .....   | 30        |
| 31.3. - Ventilation .....   | 31        |
| <i>ARTICLE 32. - REGLES D'EXPLOITATION</i> .....  | <b>31</b> |
| <b>CHAPITRE II</b> .....  | <b>32</b> |
| <b>INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION</b> .....   | <b>32</b> |
| <i>ARTICLE 33. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION</i> .....   | <b>32</b> |
| 33.1. - Prévention des risques d'explosion et d'incendie .....  | 32        |
| 33.2. - Prévention du risque de légionellose .....  | 32        |
| <i>ARTICLE 34. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX COMPRESSEURS DE GAZ</i> .....  | <b>35</b> |
| <i>ARTICLE 35. - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES</i> .....  | <b>37</b> |
| 35.1. - Mise à la terre des silos .....   | 37        |
| 35.2. - Evénements d'explosion .....  | 37        |
| 35.3. - Protection incendie .....   | 37        |
| 35.4. - Opération de dépotage .....   | 37        |
| <b>TITRE 4 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF</b> .....   | <b>38</b> |
| <i>ARTICLE 36. - ECHEANCIER</i> .....   | 38        |
| <i>ARTICLE 37. - ANNULATION ET DECHEANCE</i> .....  | 38        |

|  |           |
|--|-----------|
| <i>ARTICLE 38. - PERMIS DE CONSTRUIRE.....</i>       | <i>38</i> |
| <i>ARTICLE 39. - CODE DU TRAVAIL.....</i>            | <i>38</i> |
| <i>ARTICLE 40. - DROITS DES TIERS .....</i>          | <i>38</i> |
| <i>ARTICLE 41. - DELAI ET VOIE DE RECOURS.....</i>   | <i>38</i> |
| <i>ARTICLE 42. - NOTIFICATION ET PUBLICITE .....</i> | <i>39</i> |
| <i>ARTICLE 43. - EXECUTION.....</i>                  | <i>39</i> |